

EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES  
DU GREFFE DU TRIBUNAL  
JUDICIAIRE D'EPINAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EPINAL  
Place Jeanne d'Arc

DEPARTEMENT DES VOSGES

JUGEMENT

RG N°

Minute :

JUGEMENT

Du : 15/12/2022

Madame Angélique né(e)  
Monsieur Ludovic

C/

BNP PARIBAS  
SYGMA BANQUE  
SELARL VAMJ-VOINOT né(e) ME  
VOINOT FRÉDÉRIC

Par mise à disposition au greffe du Tribunal judiciaire le 15  
Décembre 2022

Sous la Présidence de Anne BARBARIT, Juge des contentieux de  
la protection assisté de Sabrina LAMBERT, Greffier ;

Le jugement suivant a été rendu :

**ENTRE :**

**DEMANDEUR(S) :**

Madame Anaélie né(e)  
avocat du barreau de DOUAI, représenté(e) par Me BOULAIRE Jérémie,  
Monsieur Ludovic  
DOUAI représenté(e) par Me BOULAIRE Jérémie, avocat du barreau de

**ET :**

**DEFENDEUR(S) :**

BNP PARIBAS 1 Boulevard Hausmann, 75009 PARIS, représenté(e) par SELAR  
LEVY - ROCHE - SARDA, avocat du barreau de LYON

SYGMA BANQUE 10 RUE LOUIS LE GRAND, 75002 PARIS, non comparant

SELARL VAMJ-VOINOT né(e) ME VOINOT FRÉDÉRIC 146 rue Jean Mermoz,  
88100 SAINTE MARGUERITE, non comparant

Copies délivrées le 15/12/2022

Copie exécutoire  
délivrée le 15/12/2022

à Me BOULAIRE

Après débats à l'audience publique du 13 octobre 2022 ,  
devant Anne BARBARIT, Juge des contentieux de la protection  
assisté(e) de Sabrina LAMBERT, Greffier,  
pour le jugement être rendu ce jour. Les parties présentes ayant  
été avisées de la date du délibéré.

## EXPOSÉ DU LITIGE

Le 11 octobre 2012, M. Ludovic et Mme Angélique épouse ont régularisé un bon de commande auprès de la SAS HERAZEUS en vue de la pose et de la fourniture d'une installation photovoltaïque pour un montant de 32 200,00 € TTC.

Le même jour, les époux ont souscrit auprès de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE agissant sous le nom commercial de SYGMA BANQUE un contrat de crédit affecté d'un montant de 32 200,00 € remboursable, après un report de 12 mois, par 180 mensualités de 262,38 € au TAEG de 4,91 % afin de financer l'opération.

Par décision du 17 juin 2014, la SAS HERAZEUS a été placée en liquidation judiciaire. Maître Fabien VOINOT a été désigné en qualité de liquidateur judiciaire.

Il est constant et non contesté que la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE vient aux droits de SYGMA BANQUE dans le présent litige.

Dénonçant l'irrégularité des contrats, les époux ont, par actes des 14 et 15 mars 2022, fait assigner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE venant aux droits de la SA SYGMA BANQUE, et la SELARL VAMJ – VOINOT ET ASSOCIES MANDATAIRES JUDICIAIRES prise en la personne de Maître Fabien VOINOT en sa qualité de mandataire liquidateur de la SAS HERAZEUS devant le Tribunal judiciaire d'ÉPINAL en vue notamment de voir prononcer la nullité des contrats de vente et de prêt, d'ordonner les restitutions et de condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE au paiement au titre de réparation de leurs préjudices.

À l'audience du 13 octobre 2022 au Tribunal judiciaire d'ÉPINAL, où le dossier a été retenu, les époux représentés par leur conseil, ont déposé leurs conclusions et pièces et demandent :

- de déclarer leur action recevable,
- de prononcer la nullité du contrat conclu de vente en date du 11 octobre 2012 avec la SAS HERAZEUS, et du contrat de prêt conclu le même jour avec la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE,
- de condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur restituer l'ensemble des sommes versées en exécution du contrat de prêt,
- de condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à leur payer les sommes de :
  - 26 892,00 € au titre du prix de vente de l'installation,
  - 23 178,00 € au titre des intérêts conventionnels et frais payés en exécution du contrat de prêt,
  - 10 000,00 € au titre de l'enlèvement de l'installation et de la remise en état,
  - 5 000,00 € au titre de leur préjudice moral,
- de la condamner à leur verser la somme de 4 000,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- de la condamner aux dépens.

Pour faire échec à la prescription soulevée, les époux prétendent ne pas avoir eu connaissance des irrégularités du contrat de vente. Concernant l'irrecevabilité du fait de la procédure collective touchant l'installateur, ils expliquent ne pas solliciter de condamnation à l'encontre de la SAS HERAZEUS.

Au soutien de leur demande de nullité du contrat de vente, les époux ..... avancent que la SAS HERAZEUS n'a pas respecté les dispositions impératives et d'ordre public prévues par le Code de la consommation, et qu'elle n'apporte pas d'indication précise sur les caractéristiques essentielles du bien vendu (lieu de pose, taille, marque, prix total, date de livraison). Par ailleurs, ils affirment, en application des dispositions de les articles 1116, 1130, 1132, 1133, 1137 et 1169 du Code civil, que leur consentement a été vicié par le dol et par l'erreur du co-contractant. Ils contestent avoir exécuté volontairement le contrat en le sachant nul. Sur la demande de nullité du contrat de prêt, les époux ..... s'appuient sur les dispositions de l'article L 312-55 du Code de la consommation et affirment que le contrat de prêt souscrit auprès de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE le 11 octobre 2012 est affecté au contrat de vente du même jour conclu avec la SAS HERAZEUS. Ils allèguent la faute de la banque dans la libération des fonds.

En réponse à la demande relative à la restitution des fonds, les époux ..... soutiennent que la banque a méconnu les obligations prévues aux articles L 311-8, L 312-24 et D 311-4-3 du Code de la consommation ainsi qu'aux articles L 546-1 et L619-1 du Code monétaire et financier. Il précise que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'a pas respecté ses obligations préalables à tout prêt, qu'elle a manqué à son devoir de mise en garde, qu'elle a débloqué les fonds sans vérifier l'exécution complète de la prestation. Ils affirment avoir versé 26 892,00 € en principal et 23 178,00 € en intérêts et frais à la banque.

Concernant la demande de condamnations en paiement, les époux ..... estiment à 10 000,00 € le montant de l'enlèvement des installations litigieuses et de la remise en état de leur habitation et affirment que la faute de la banque dans le financement d'un contrat nul engage sa responsabilité. Par ailleurs, ils invoquent leur qualité de victime de dol et d'erreur pour justifier de leur préjudice moral.

En réponse, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, représentée par son conseil, a remis au tribunal ses conclusions et pièces. Elle souhaite, à titre principal que les demandes des époux ..... soient déclarées irrecevables. Par ailleurs, elle sollicite :

*A titre subsidiaire, en cas de nullité des contrats*

- de débouter les époux ..... de leurs demandes,

*A titre infiniment subsidiaire, en cas de nullité des contrats et de faute de la banque*

- de les condamner solidairement à lui verser la somme de 32 200,00 € au titre de dommages et intérêts,
- de fixer au passif de la liquidation de la SAS HERAZEUS la somme de 32 200,00 € à son profit,

*En tout état de cause*

- de les condamner solidairement à lui verser la somme de 2 000,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- de les condamner solidairement aux dépens.

Au soutien de l'exception de procédure soulevée, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE affirme, en application de l'article 2224 du Code civil, que l'action des époux ..... est prescrite car les contrats ont été signés en 2012. De plus, elle considère que leur action est irrecevable car ils n'ont pas déclaré leur créance au passif de la SAS HERAZEUS, les privant de leur droit d'agir à son encontre et par conséquent à l'encontre de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

Concernant la demande principale de débouté, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE conteste avoir commis une faute dans l'exécution de ses obligations et affirme que le contrat de vente est conforme aux dispositions du Code de la consommation. Elle dit que les époux ..... ne démontrent ni le dol ni l'erreur. Enfin, la banque se prévaut de l'exécution volontaire des contrats nuls de la part des époux ..... pour confirmer les contrats.

Sur les demandes de condamnation en paiement, la banque explique que l'action des époux en nullité du contrat de vente constitue une perte de chance pour elle du fait de la liquidation judiciaire de l'installateur. Elle précise que les demandeurs ne démontrent pas le lien de causalité entre leurs préjudices et la faute de la banque.

La SELARL VAMJ – VOINOT ET ASSOCIES MANDATAIRES JUDICIAIRES, prise en la personne de Maître Fabien VOINOT, en sa qualité de mandataire liquidateur de la SAS HERAZEUS, bien que régulièrement convoquée, n'a pas comparu.

L'affaire a été mise en délibéré au 15 décembre 2022.

## MOTIFS

### I. SUR L'EXCEPTION DE PROCÉDURE

L'article 73 du CPC définit l'exception de procédure comme « *tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours.* »

#### **a/ Sur l'exception de procédure**

Aux termes de l'article 2224 du Code civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

La prescription commence à courir à compter du jour où l'acte irrégulier a été signé.

L'article 1144 du même code dispose par ailleurs que le délai de l'action en nullité ne court en cas de dol que du jour où il a été découvert.

Il ressort des dispositions de l'article 9 du Code de procédure civile qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention

En l'espèce, le contrat de vente a été signé le 11 octobre 2012. les époux ont attrait les 14 et 15 mars 2022 le liquidateur judiciaire de la SAS HERAZEUS, et la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

Les époux considèrent que le contrat de vente est nul en raison, en premier lieu, de l'existence d'un dol et, en second lieu, en raison des violations des dispositions du Code de la consommation sur le bon de commande.

S'agissant de la nullité invoquée pour dol, les demandeurs font valoir qu'ils ont été intentionnellement trompés par le vendeur sur un autofinancement de l'installation promis par le vendeur.

Le bon de commande ne prévoit aucun engagement du vendeur sur ce point.

La découverte du dol allégué doit ici être considérée comme acquise à réception de la première facture d'achat d'énergie électrique qui date de l'année suivant la signature du contrat d'achat avec ERDF. Les époux ne produisent pas le contrat d'achat qu'ils ont conclu avec la société ERDF mais communiquent plusieurs factures de rachat d'énergie à compter du 18 juin 2014 faisant référence à un contrat d'achat photovoltaïque n°BTA0421510 démontrant qu'un tel contrat a nécessairement été signé avec le fournisseur d'énergie.

Il est notamment communiqué une facture de rachat n°OA141690022572 du 18 juin 2014 pour la période du 20 juin 2013 au 19 juin 2014. L'action engagée, sur le fondement du dol, le 14 mars 2022 date donc de plus de 5 années après la première facture d'achat si bien qu'elle doit être déclarée irrecevable.

S'agissant de la nullité invoquée pour violation des dispositions du Code de la consommation, le point de départ du délai de prescription de cette l'action doit être fixé au jour de la signature du contrat le 11 octobre 2012 puisqu'à ce moment, les époux étaient en mesure de vérifier la conformité du bon de commande aux dispositions du code de la consommation.

Il résulte de l'exemplaire du contrat fourni par les demandeurs, qu'il est reproduit au verso du bon de commandé les dispositions des articles L. 121-23 et suivants du Code de la consommation, dans des caractères lisibles et que cette obligation légale a pour objet de permettre au consommateur normalement attentif de prendre connaissance de ses droits et d'en tirer les conséquences en décidant soit de poursuivre le contrat en dépit des vices qui l'affectent, soit d'y mettre fin.

L'action engagée les 14 et 15 mars 2022 est donc prescrite et les demandes en nullité tant du contrat principal que du crédit qui en est l'accessoire sont irrecevables.

## II. SUR L'EXÉCUTION DU CONTRAT DE PRÊT

### **a/ Sur les moyens soulevés d'office**

Aux termes de l'article L 141-4 du Code de la consommation, le juge peut soulever d'office toutes les dispositions du présent code dans les litiges nés de son application.

Par ailleurs, les parties ont mis dans le débat les dispositions du Code de la consommation.

Il y a donc lieu d'examiner la régularité de l'offre de prêt.

### **b/ Sur la régularité de l'offre de prêt**

L'article L. 311-48 du Code de la consommation dans sa rédaction applicable au contrat de crédit prévoit que « *le prêteur qui accorde un crédit sans communiquer à l'emprunteur les informations précontractuelles dans les conditions fixées par les articles L. 311-6 ou L. 311-43, sans remettre et faire signer ou valider par voie électronique la fiche mentionnée à l'article L. 311-10, ou sans remettre à l'emprunteur un contrat satisfaisant aux conditions fixées par les articles L. 311-11, L. 311-12, L. 311-16, L. 311-18, L. 311-19, L. 311-29, le dernier alinéa de l'article L. 311-17 et les articles L. 311-43 et L. 311-46, est déchu du droit aux intérêts.*

*Lorsque le prêteur n'a pas respecté les obligations fixées aux articles L. 311-8 et L. 311-9, il est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge. La même peine est applicable au prêteur qui n'a pas respecté les obligations fixées à l'article L. 311-21 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 311-44 ou lorsque les modalités d'utilisation du crédit fixées au premier alinéa de l'article L. 311-17 et au premier alinéa de l'article L. 311-17-1 n'ont pas été respectées.*

*L'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu, ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.*

*Le prêteur qui n'a pas respecté les formalités prescrites au dernier alinéa de l'article L. 311-46 et à l'article L. 311-47 ne peut réclamer à l'emprunteur les sommes correspondant aux intérêts et frais de toute nature applicables au titre du dépassement. »*

Il n'est pas contesté que le crédit affecté litigieux relève des dispositions relatives aux crédits consommation prévues au Code de la consommation.

Aux termes de l'article L. 311-9 du Code de la consommation dans sa rédaction applicable au litige, avant de conclure un contrat de crédit, le prêteur doit vérifier la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur. Le prêteur consulte le fichier prévu à l'article L. 333-4, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5, sauf dans le cas d'une opération mentionnée au 1 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier.

De simples déclarations non étayées faites par un consommateur ne peuvent, en elles-mêmes, être qualifiées de suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de pièces justificatives.

En application de l'article 1353 du code civil, il incombe au créancier qui réclame l'exécution d'un contrat d'en établir la régularité.

En l'espèce, la banque ne justifie pas avoir consulté le fichier prévu à l'article L 333-4 du Code de la consommation. L'organisme bancaire n'a donc pas respecté son obligation de vérification préalable.

Par ailleurs, si la fiche de dialogue, ainsi que deux fiches de paie pour chacun des emprunteurs datées des mois d'août et septembre 2018 sont produites par le prêteur. Leur analyse sommaire révèle que les revenus déclarés par Ludovic (2 738,00 € mensuels) sont surestimés par rapport à ceux constatés dans les documents ((2 375,00 € mensuels). Enfin, la banque a retenu sans aucun justificatif, un « *autre revenu* » d'un montant de 248,00 € mensuel indiqué comme « *photovoltaïque* ». Or, la banque doit s'assurer de la solvabilité de ses emprunteurs au moment de la conclusion du contrat et non en prévision d'éventuels revenus à venir. Ainsi, en ne vérifiant pas la solvabilité des emprunteurs et en n'effectuant pas une vérification simple des données déclarées, le prêteur n'a pas respecté ses obligations.

Les violations, caractérisées ci-dessus, des dispositions de l'article L 311-9 précité sont sanctionnées par la déchéance de tout ou partie du droit aux intérêts, depuis l'origine, par application de l'article L 311-48 du Code de la consommation applicable au présent litige.

En conséquence, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera déchue de son droit aux intérêts pour le contrat de prêt affecté au contrat de vente conclu le 11 octobre 2012 entre les époux et la SAS HERAZEUS, lui-même conclu à la même date entre la SA SYGMA BANQUE et les époux

#### ***c/ Sur la déchéance du droit aux intérêts***

En l'espèce, il est constant que les époux ont remboursé l'ensemble du montant prêté à la banque. Par ailleurs, le montant des sommes réglées par les époux au titre des intérêts et des frais allégués par ces derniers dans leurs conclusions, n'est pas contesté par la banque.

Dès lors, il y a lieu de fixer le montant des intérêts et frais réglés en exécution du contrat de prêt conclu le 11 octobre 2012 entre les époux et SYGMA BANQUE à la somme de 23 178,00 €.

Par conséquent, la SA BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, venant aux droits de la SA SYGMA BANQUE, sera condamnée à payer aux époux la somme de 23 178,00 € en remboursement des sommes indûment perçues à ce titre.

### **III. SUR LES MESURES ACCESSOIRES**

#### ***a/ Sur les dépens***

En vertu de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens de l'instance sauf si le juge décide d'en mettre une partie ou la totalité à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, partie perdante, dans ses rapports avec les époux sera condamnée aux dépens.

#### ***b/ Sur les demandes au titre de l'article 700 du Code de procédure civile***

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, « le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation ».

